



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023-~~2627~~

**OBJET : ARRETE DE MISE EN DEMEURE ASSORTI D'ASTREINTES A MONSIEUR**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1 et R.480-3, L.481-1, L.481-2 et L.481-3,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2020 et sa modification en date du 7 décembre 2022,

**Vu** le rapport de constatation PV 202100090 du 17 décembre 2021,

**Vu** le rapport de constatation PV 202200090 du 4 avril 2022,

**Vu** le rapport de constatation PV 202200112 du 23 avril 2022,

**Vu** le rapport de constatation PV 202200226 du 11 août 2022,

**Vu** le rapport de constatation PV 202200238 du 27 août 2022,

**Vu** le procès-verbal en date du 27 septembre 2022 établi par Monsieur Gérard HEBERT, Adjoint au Maire en charge des Grands Projets, de l'Urbanisme à la Ville d'Etampes, en sa qualité d'officier de police judiciaire,

**Vu** la lettre d'information préalable en date du 12 août 2022 adressée respectivement à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur \_\_\_\_\_ et à Monsieur \_\_\_\_\_,

**Considérant** que Monsieur \_\_\_\_\_ Monsieur \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ ont procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur, sur la parcelle cadastrée \_\_\_\_\_ à ETAMPES (91 150),

**Considérant** que les travaux concernent la réalisation d'un terrassement sans autorisation, le déversement de gravillons sur l'ensemble du terrain, la pose d'une bâche destinée à empêcher la végétation de pousser, puis le recouvrement de l'ensemble par un goudronnage, de même que la réalisation et la pose de poteaux bétons, d'une clôture et d'un portail,

**Considérant** que les travaux constatés sur la parcelle cadastrée BH n°138 ont été réalisés sans autorisation,

**Considérant** que la parcelle cadastrée \_\_\_\_\_ est située en zone zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme, dans un Espace Naturel Sensible, en zone humide, dans un site pittoresque inscrit et dans une zone de servitude relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux où les travaux réalisés et constatés sont interdits par la réglementation précitée,

**Considérant** la portée individuelle du présent arrêté,

**Considérant** que Monsieur \_\_\_\_\_ a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire en date du 6 octobre 2022, notifié le 11 octobre 2022 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

**Considérant** que Monsieur \_\_\_\_\_, par mail en date du 17 octobre 2022, a informé le service urbanisme, avoir cédé le bail emphytéotique, le 13 mai 2022,

**Considérant** que les faits reprochés sont antérieurs à la cession du bail emphytéotique de Monsieur \_\_\_\_\_,

**Considérant** que la Police Municipale d'ETAMPES avait fait le premier constat le 17 décembre 2021 et les constats suivants, le 4 avril 2022 et le 23 avril 2022,

**Considérant** que les faits sont constitutifs d'infraction au regard du Code de l'urbanisme, des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Etampes, ainsi que des dispositions d'urbanisme réglementaires générales,

**Considérant** que les travaux reprochés ont été réalisés en connaissance de cause et sans aucune autorisation préalable,

**Considérant** que les moyens pour y remédier sont la restitution du terrain en son état naturel, la remise à niveau de celui-ci, le décapage, le démontage des ouvrages illégalement édifiés afin de retrouver la terre végétale et permettre à la végétation de repousser,

**Considérant** qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut être fixé à 60 jours,

**Considérant** que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti,

**Considérant** l'ampleur des mesures et travaux prescrits et les conséquences de la non-exécution : détérioration d'un espace du site pittoresque, destruction de la faune et de la flore dans une zone naturelle, en espace naturel sensible, suppression d'une zone humide,

**Considérant** l'importance de l'infraction et son impact majeur sur un écosystème protégé ainsi que l'ampleur des travaux de remise en état,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_ est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la parcelle cadastrée \_\_\_\_\_ située au lieudit \_\_\_\_\_ à ETAMPES (91 150). Le délai de mise en conformité est fixé à 60 jours (soixante jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur \_\_\_\_\_ devra procéder à la restitution du terrain en l'état naturel, remettre à niveau celui-ci, le décaper, démonter les ouvrages illégalement édifiés

afin de retrouver la terre végétale dudit terrain et de permettre à la végétation de repousser.

**ARTICLE 3 :** Monsieur \_\_\_\_\_ est redevable de 50 euros par jour de retard si au-delà du délai imparti par la présente mise en demeure, les mesures prescrites dans la présente décision n'ont pas été satisfaites.

L'astreinte court jusqu'à ce que Monsieur \_\_\_\_\_ ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur \_\_\_\_\_ .

La Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel est transmis au contrôle de légalité et publié au registre des actes administratifs et sur le site internet de la Ville.

Fait à Etampes, le 15 juin 2023

Franck MARLIN

Le Maire d'Etampes

Député honoraire de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

30 JUIN 2023